

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTE DES CHENAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-STANISLAS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-03

DÉCRÉTANT LE PAIEMENT D'UNE QUOTE-PART ADDITIONNELLE AU MONTANT DE 522 045 \$ À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PROSPER-DE-CHAMPLAIN, POUR DES TRAVAUX D'AQUEDUC À CARACTÈRE MUNICIPAL, DE MÊME QU'UN EMPRUNT D'UN MÊME MONTANT PAYABLE EN ENTIER À MÊME LA PART D'UNE SUBVENTION PROVENANT DU PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES QUÉBEC-MUNICIPALITÉS REMBOURSABLE EN 20 ANS

Résolution numéro 2014-03-035

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Prospere-de-Champlain, dans le cadre de l'entente intermunicipale intervenue avec la Municipalité de Saint-Stanislas le 16 novembre 2010 (**Annexe A**), doit exécuter des travaux d'approvisionnement et de mise aux normes des installations communes d'eau potable, dont la part contributive de la Municipalité de Saint-Stanislas était initialement estimée à 1 573 740 \$, laquelle part contributive avait fait l'objet d'une subvention dans le cadre du *Programme d'infrastructures Québec-Municipalités (PIQM)* versée directement à la Municipalité de Saint-Stanislas, cette aide financière, y incluant l'aide pour les travaux autonomes de la Municipalité Saint-Stanislas, avait été fixée à 1 953 065 \$;

CONSIDÉRANT que la part contributive des travaux communs avec la Municipalité de Saint-Prospere-de-Champlain est passée de 1 573 740 \$ à 2 529 755 \$, ce qui a constitué un motif pour la municipalité d'obtenir, par une lettre du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, M. Sylvain Gaudreault, une majoration de l'aide financière de 1 953 065 \$ à 2 475 110 \$, tel qu'il appert de la lettre de confirmation du 18 février 2014, dont un exemplaire est joint en **Annexe B** au présent règlement;

CONSIDÉRANT que la municipalité, par son règlement numéro 2012-001, a décrété le versement d'une quote-part à la Municipalité de Saint-Prospere-de-Champlain au montant de 1 049 252 \$ qui a fait l'objet d'un emprunt payable à même la subvention confirmée initialement à la hauteur de 1 953 065 \$, ledit règlement ayant reçu l'approbation ministérielle requise;

CONSIDÉRANT que la municipalité a déjà approprié, pour ses travaux autonomes, un montant de 903 813 \$ de la même aide financière confirmée en **Annexe B**, aux termes de l'article 5 de son règlement numéro 003-2011, laissant ainsi un solde disponible de subventions à approprier pour être versé à la Municipalité de Saint-Prospere-de-Champlain de 522 045 \$ (2 475 110 \$ - 1 049 252 \$ - 903 813 \$);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de décréter le versement de cette quote-part forfaitaire et disponible de 522 045 \$ à la Municipalité de Saint-Prospere-de-Champlain, de même qu'un emprunt du même montant qui sera entièrement remboursé à même la subvention confirmée à la municipalité;

CONSIDÉRANT que le présent règlement décrète un emprunt payable à 100% à même une subvention et, en conséquence, n'a qu'à être approuvé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire selon l'article 1093.1 du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT que la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet de décréter le versement d'une quote-part additionnelle au montant de 522 045 \$ à la Municipalité de Saint-Prospere-de-Champlain pour des travaux d'aqueduc intermunicipaux, de même qu'un emprunt du même montant remboursable entièrement à même la subvention confirmée à la Municipalité;

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire tenue le 26 février 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par Guillaume Beaudoin, **appuyé** par Guylaine Charest et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le présent règlement qui décrète ce qui suit :

